

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00162
DATE DE LA DÉCISION : 20110817
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-330816-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-81253-3
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner un
véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Plomberie MHJS inc.

NIR : R-590898-4

Dossier : 0-M-330816

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Plomberie MHJS inc.

[2] Plomberie MHJS inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande car son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds a fait l'objet d'une décision portant le numéro MCRC11-00119 en date du 6 juillet 2011, dans laquelle la Commission lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[3] Le 25 juillet 2011, Plomberie MHJS inc. demande l'autorisation de transférer à Compagnie de Gestion Canadian Road¹, le véhicule lourd suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FORD	2008	1FTWW31R08EB56254

¹ REQ : 1166297573.

[4] Compagnie de Gestion Canadian Road opère une entreprise de vente et location de véhicules automobiles et détient un titre de propriété sur le véhicule lourd visé dans la demande.

[5] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie de son dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

[8] La Commission va autoriser le transfert du véhicule lourd à Compagnie de Gestion Canadian Road.

² L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule lourd ci-après identifié, en faveur de
Compagnie de Gestion Canadian Road :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FORD	2008	1FTWW31R08EB56254

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission